

## OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2025URBA005

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le <b>15/12/2024</b>	Complétée le <b>30/12/2024</b>	N° DP 34337 24V0200
Affichée le <b>16/12/2024</b>		
Par	SAINT ANDRE Stéphane	
Demeurant à	24 rue des Micocouliers 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Pour	Installation d'une piscine coque de 5m*3m*1.48m dans mon jardin	
Sur un terrain sis	24 rue des Micocouliers 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Parcelle(s)	AL0288	

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** les pièces complémentaires déposées en date du 30/12/2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'installation d'une piscine coque de 5m\*3m\*1.48m ;

**Considérant** que le terrain d'assiette de situe en zone UDa au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone ;

**Considérant** l'article UD.13 du PLU qui dispose qu' « une surface minimale doit obligatoirement être maintenue en pleine terre et que le pourcentage est défini dans les documents graphiques en fonction des zones » ;

**Considérant** qu'il apparaît sur le plan de zonage du PLU que la parcelle AL0288 se situe dans un secteur où une surface minimale de 20% du terrain d'assiette doit être maintenue en pleine terre ;

**Considérant** que le dossier ne fait pas mention de la surface de pleine terre avant et après la réalisation du projet ;

**Considérant** dès lors que le dossier ne permet pas de s'assurer de la conformité du projet à l'article susvisé ;

**Considérant** l'article UD4.2 « Assainissement » du règlement du PLU qui dispose que « Les eaux résiduaires urbaines (vannes et ménagères et industrielles) doivent être traitées et éliminées dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.(...). Le rejet au réseau d'assainissement d'eaux souterraines qui ne génèrent pas des effluents domestiques est interdit, (...), sauf autorisation spécifique du service assainissement. Ne sont pas non plus autorisés les rejets aux réseaux d'eaux usées des eaux de vidange telles que les eaux de vidanges de piscines. » ;

**Considérant** qu'il n'est pas précisé de système de rejet aux eaux de vidange de la piscine ;

**Considérant dès lors** que le projet contrevient aux dispositions de l'article susvisé ;

**ARRETE :**

**ARTICLE UNIQUE** : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, le **14 JAN. 2025**  
Par délégation du Maire,

Thierry TANGUY  
1er adjoint délégué  
à l'urbanisme et aux travaux



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales